

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025-107
**RELATIF À L'EXPLOITATION PAR LA SOCIÉTÉ ARTIFEUX D'UNE INSTALLATION DE
PRÉPARATION ET DE STOCKAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT SUR LA
COMMUNE DE LAVAL-DE-CÈRE (46130)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre 1 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration en date du 17 février 2015 pour la rubrique n° 4220-3 (90 kg de produits explosifs classés en division de risque 1.3 et 1.4 stockés dans l'installation) ;

VU la demande du 8 juin 2024 présentée par la société ARTIFEUX, dont le siège social est situé à Laval-de-Cère, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation d'artifices de divertissement et de stockage d'artifices, située route de Teyssieu à Laval-de-Cère (46130) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 25 septembre 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas en date du 12 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-323 en date du 4 décembre 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) d'une durée de 1 mois du 30 décembre 2024 au 29 janvier 2025 inclus sur le territoire des communes de Laval-de-Cère, Cahus, Gagnac-sur-Cère, Teyssieu, Estal, Sousceyrac-en-Quercy dans le département du Lot et Camps-Saint-Mathurin-Léozabel dans le département de la Corrèze ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisé dans ces communes ;

VU la publication en date du 12 décembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la PPVE ;

VU le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2025 de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léozabel, partie questions diverses, dans laquelle le conseil municipal est favorable à ce projet ;

VU l'avis réservé émis par le conseil municipal de la commune de Sousceyrac-en-Quercy ;

VU l'avis favorable sous conditions émis par le conseil municipal de la commune de Laval-de-Cère ;

VU l'absence d'avis des communes de Cahus, Gagnac-sur-Cère, Teyssieu et Estal ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 avril 2025 ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 10 avril 2025 indiquant l'absence d'observations au projet d'arrêté susvisé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont pas implantées sur un site nouveau mais déjà exploité par une activité de type industriel au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARTIFEUX (SIRET n° 51271513700018), dont le siège social est situé route de Teyssieu à Laval-de-Cère (46130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Laval-de-Cère (coordonnées Lambert 93 X= 568303 et Y=6994222), les installations détaillées à l'article 1.2 suivant.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Laval-De-Cère	Parcelle AL185

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5854 m² (surface parcelle).

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Quantité autorisée (kg)	Régime (*)
4220.1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Dépôts dans 4 conteneurs	Quantité équivalente totale de matière active : 1267 kg (2000 kg en DR 1.3 + 3000 kg en DR 1.4)	A

4210.1a	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique, ou travail mécanique, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg	Grand bâtiment	Quantité de matières actives : 765 kg	A
---------	--	----------------	---	---

(*) A (autorisation)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

Les installations n'étant pas implantées sur un site nouveau mais déjà exploité par une activité de type industriel au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est défini lors de la cessation définitive d'activité, conformément à la réglementation applicable.

1.5 Implantation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour le respect des règles définies à l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, notamment :

- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z4 ;
- les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5 ;
- les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grandes hauteurs ou formant mur rideau, ne doivent pas se trouver en zones Z1 à Z5.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des installations, des dispositifs doivent être mis en œuvre afin de garantir la mise en sécurité des installations. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié a minima annuellement.

Article 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter l'impact sur la qualité de l'air et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le site n'effectue pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Le prélèvement d'eau du réseau public AEP est utilisé uniquement pour les usages sanitaires, pour la lutte contre un incendie ou pour l'inertage des déchets présents dans la loge de travail.

Article 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

S'agissant des impacts sur le bruit, les vibrations et les odeurs, le moteur des véhicules doit être éteint durant les phases d'attente de chargement et de déchargement.

4.2 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 5 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives, comportement au feu, événements et décharges

Des surfaces de décharge (toiture, façade) sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Pour les installations de stockage des produits pyrotechniques, des surfaces de décharges sont aménagées dans les portes situées aux deux extrémités des conteneurs. Ces surfaces de décharges doivent assurer une décompression de l'intérieur des conteneurs et éviter un confinement du feu susceptible de provoquer une transition de la combustion en explosion.

Les murs et cloisons des loges où sont réalisées les opérations pyrotechniques ont une tenue au feu minima REI 90. Des trappes soufflables sont aménagées dans les plafonds des loges.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions constructives sont détaillées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

5.1.2 Murs écran (dépôts D3 et D4)

L'exploitant s'assure du respect de l'implantation des murs écran au regard de son étude de dangers ainsi que du respect de leurs dispositions constructives.

5.1.3 Balisage physique permanent de l'emplacement de livraison

L'exploitant met en œuvre un balisage physique permanent afin d'identifier l'emplacement de livraison sur le site.

La circulation de véhicules routiers (camions, camionnettes et véhicules légers) dans la zone des dépôts est interdite.

5.1.4 Désenfumage et ventilation

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs et dimensionnement des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur.

5.1.5 Organisation des stockages

L'organisation des stockages est détaillée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

5.1.6 Loges

Deux loges ne peuvent pas être simultanément en activité.

5.1.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les luminaires mis en place dans les locaux pyrotechniques sont conformes à la norme IP65, à savoir une protection totale contre les poussières et une protection contre les projections d'eau à la lance provenant de toutes les directions.

L'arrêt d'urgence du grand bâtiment est signalé pour permettre visuellement sa localisation. Il est repéré sur un plan affiché en plusieurs endroits du grand bâtiment.

5.1.8 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

5.1.9 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

5.1.10 Détection

Les lieux de stockage sont équipés de détecteurs de fumée et de points chauds, avec alerte en cas de détection.

5.1.11 Direction du vent

L'exploitant veille à mettre en place un dispositif permettant de déterminer la direction du vent en cas d'incendie sur son site.

5.1.12 Entretien des abords de l'installation

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones où sont présents des produits pyrotechniques sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer de réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant transmet, avant démarrage de l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29 septembre 2005 et du 4 octobre 2010 susvisés. L'exploitant actualise le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

5.2.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C15-100 et NF C 13-200 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009) compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risque d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

5.2.3 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

5.2.4 Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

5.2.5 Surveillance de l'installation

Les opérations se font sous la surveillance permanente directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Les précisions concernant la surveillance de l'installation figurent en annexe 2.

5.2.6 Contrôle des accès

Une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès à minima autour de la zone Z1 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture est fermée par un portail, elle est résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ située à 5 mètres au plus d'une voie accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Ce point d'eau incendie doit se situer au-delà de la zone d'effets Z4 et à moins de 100 mètres de l'accès au bâtiment par voie carrossable ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils font l'objet de vérifications annuelles par les fabricants. Ces vérifications sont tracées sur un registre qui est conservé dans le dossier mentionné à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus visé.

5.3.2 Organisation

L'exploitant dispose d'un plan de sécurité incendie et explosion mis en place sur le site. Des exercices incendie sont organisés au moins deux fois par an.

L'exploitant met en place une signalétique spécifique incendie sur son site afin d'alerter les services de secours sur la conduite à tenir en cas d'incendie en l'absence de référent de l'exploitation sur site.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident.

Article 6 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.3 Élimination des déchets

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Laval-de-Cère et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laval-de-Cère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

7.2 Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Laval-de-Cère ;
- à la sous-préfète de Figeac.

7.3 Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 25 AVR 2025

Claire RAULIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claire Raulin', written in a cursive style.

